

STATUTS du CONSEIL PRESBYTÉRAL

I. MISSION DU CONSEIL PRESBYTÉRAL

1. Nature, selon les canons 495, 499, 500 et 501.

1. Le Conseil presbytéral représente l'ensemble du presbyterium dans la diversité de ses ministères : il favorise et rend visible la communion qui existe entre l'évêque et les prêtres d'un même diocèse.
2. Seul l'évêque peut convoquer et présider le Conseil presbytéral, fixer le programme des sessions, accueillir les questions posées par les membres, faire connaître ce qui a été décidé.
3. Le Conseil presbytéral a voix consultative. Mais l'évêque a besoin de l'entendre dans les cas expressément fixés par le droit. (canons 461 ; 515,2 ; 536 ; 1263. 1741, 1742)
4. Le Conseil presbytéral n'a de raison d'être qu'en lien avec l'évêque dont il est comme le Sénat et sans lequel il ne peut agir.

C'est pourquoi il est automatiquement dissous à la vacance du siège épiscopal, ses fonctions revenant alors au Collège des Consulteurs.

Le nouvel évêque, dans l'année qui suit sa prise de possession, doit à nouveau constituer le Conseil presbytéral.

Si le Conseil presbytéral ne remplit pas sa charge pour le bien du diocèse ou abuse gravement, l'évêque, après avoir consulté l'archevêque, peut le dissoudre; mais il devra en constituer un nouveau dans l'année.

2. Finalité

1. Le Conseil presbytéral est un lieu de “discernement de l'Esprit” (Eph. 5, 10) qui “examine tout et retient ce qui est bon” (1 Thess. 5, 21) pour le peuple de Dieu : ce qui suppose que chaque membre du Conseil presbytéral ait une claire conscience de participer à l'exercice de l'autorité apostolique et d'engager par ses avis les orientations du diocèse. La présence au Conseil doit donc être, pour lui, choix prioritaire.
2. Le Conseil presbytéral est également un lieu d'expression des prêtres, chaque membre a le souci de faire connaître les souhaits, besoins et aspirations de ses confrères.
3. Le Conseil presbytéral est, enfin, un lieu où l'attention à la vie des hommes et des femmes de notre temps permet de renouveler l'élan missionnaire de l'Église.
4. Le Conseil presbytéral, assemblée consultative, est donc appelé à faire des propositions pour une meilleure annonce de Jésus-Christ dans le diocèse et une plus grande vitalité du peuple de Dieu.
5. Il a le soin de faire place – par les moyens appropriés – au nécessaire apport des autres membres du peuple de Dieu pour la mise en forme et la mise en œuvre des orientations pastorales.

II. COMPOSITION DU CONSEIL PRESBYTÉRAL selon les canons 497, 498, 499, 500.

1. Le Conseil presbytéral est présidé par l'évêque.
2. Le Conseil presbytéral est composé de trois sortes de membres : des membres de droit; des membres élus par leurs pairs ; des membres nommés ou cooptés.
3. Les membres élus doivent être au moins la moitié des membres du Conseil.

III. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PRESBYTÉRAL

1. Les sessions

Le Conseil presbytéral se réunit :

- en session ordinaire, au moins trois fois l'an.
- en session extraordinaire, au jugement de l'évêque, si des questions concernant le bien du diocèse requièrent une solution rapide.

2. Le Bureau

Avec l'évêque ou le vicaire général, le Bureau est composé de 2 membres élus par le Conseil.

3. Élection du Bureau

Au début de la session qui suit les élections, les membres du Conseil élisent à la majorité absolue des présents, aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième, un Bureau de 2 membres.

4. Fonction du Bureau.

Ce Bureau, présidé par l'évêque ou le vicaire général, a pour fonction :

- d'organiser le travail de l'assemblée ;
- de diriger, par l'un de ses membres, les travaux de l'assemblée;
- de participer, par l'un de ses membres, au moins, aux diverses commissions ;
- de rédiger les comptes rendus pour le Conseil presbytéral ;
- de faire une communication à l'adresse des prêtres du diocèse.

5. Convocation

Le Conseil presbytéral est convoqué par l'Évêque

6. Ordre du jour

- A l'initiative de l'évêque, l'assemblée délibère des sujets qu'elle aura à aborder au cours des prochaines sessions.
- Le Bureau, en accord avec l'évêque, établit l'ordre du jour de chaque session. Cet ordre du jour pourra être publié au Bulletin diocésain.
- Les membres du Conseil presbytéral recevront – pour étude – les documents se rapportant à l'ordre du jour, ainsi que le compte-rendu de la dernière session.
- Ils peuvent adresser au Bureau tout sujet qu'ils souhaitent voir aborder par l'Assemblée.

7. Les commissions

- A l'initiative du Bureau, avec l'accord de l'évêque, peuvent être constituées des commissions nécessaires à l'étude de certains sujets. Celles-ci s'organiseront pour leur travail, et le compte-rendu de leurs échanges et travaux – dont elles rendront compte régulièrement au Conseil presbytéral.

- Leur durée ne doit pas, normalement, dépasser le temps du mandat du Conseil. Une synthèse écrite de leur travail sera remise au Bureau pour les archives du Conseil.
- Avec l'accord du Bureau, en fonction de son objet, chaque commission peut s'adjoindre des membres extérieurs au Conseil.

8. Les votes

- L'animateur de la session, avec l'accord de l'évêque, pourra mettre au vote – soit secret, soit à main levée – tel ou tel point de l'échange ou d'une question en débat.
- Sauf si l'évêque en décide expressément autrement, ces votes ne sont que consultatifs ou indicatifs.
- A l'exception de l'évêque et du vicaire général tous les membres du Conseil participent aux votes organisés au cours des travaux.

Par mandement, à Chartres le 29 septembre 2009

Raphaël Malcuit
Chancelier

+ Michel PANSARD
Évêque de Chartres